

## Fiscalité : nouvelles mesures mises en place par la Loi de finances 2021

La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en place :

- L'obligation de réaliser un bilan des émissions de GES pour toute entreprise bénéficiant des aides du Plan de relance.
- Une baisse des impôts de production des entreprises
- Un crédit d'impôt pour les exploitations certifiées « Haute Valeur Environnementale »
- Un crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des TPE/PME.

### Baisse des impôts de production

- **Objectif** : Alléger les impôts de production des entreprises, qui sont déconnectés de leurs performances économiques, dans un objectif de renforcement de leur compétitivité et de l'attractivité du territoire.
- **Cible** : Les entreprises bénéficiaires sont toutes les entreprises redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), ainsi que toutes les entreprises redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au titre de leurs établissements industriels. Les petites entreprises non redevables de la CVAE (celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 €) bénéficieront, lorsqu'elles remplissent les conditions, de la baisse du taux de plafonnement de la cotisation économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée.
- **Périmètre géographique** : France métropolitaine + DOM
- **Niveau d'aide** (cf articles 8 et 29 de la loi de finances) :
  - ⇒ CVAE : réduction de moitié et dégrèvement complémentaire pour les petites entreprises.
  - ⇒ CFE et TFPB : réduction de moitié de l'évaluation des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.
  - ⇒ CET : abaissement de 3 % à 2 % du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée, ce qui permettra d'éviter qu'une partie du gain de la baisse de la CVAE et des impôts fonciers ne soit neutralisée par le plafonnement.

**A noter : aucune démarche n'est à réaliser** pour bénéficier de ces nouvelles mesures fiscales et elles s'appliqueront aux échéances correspondantes aux impôts dus **au titre de l'année 2021. Cette baisse des impôts de production est pérenne.**

## Crédit d'impôt pour les exploitations certifiées HVE

- **Objectif** : Encourager le passage des exploitations à la certification HVE en accordant un avantage fiscal à la conversion sous forme d'un crédit d'impôt.

- **Cible** : Toutes les entreprises agricoles.

Le crédit d'impôt vise les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés mais aussi certaines sociétés de personnes (sociétés en participation, sociétés visées à l'article 8 du CGI) et des groupements agricoles (groupement forestier, GIE, GIP, GEIE, syndicats mixtes de gestion forestière et groupement syndical forestier). Dans cette situation, le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements. Le montant du crédit d'impôt et du plafond sont aménagés afin de tenir compte de la situation particulière des GAEC : ils sont tous deux multipliés par le nombre d'associés, dans la limite de quatre.

- **Périmètre géographique** : France métropolitaine + DOM

- **Condition d'éligibilité** :

Ce crédit d'impôt concerne les entreprises agricoles disposant d'une certification d'exploitation agricole à haute valeur environnementale (niveau 3) en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrée au cours de l'année 2022.

- **Niveau d'aide** : 2 500 € par exploitation (sauf GAEC)

- **Règles de cumul des aides** : Le montant cumulé des aides accordées par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre organisme public en vue de l'obtention de la certification d'exploitation à haute valeur environnementale, du crédit d'impôt de production biologique (de 3 500 €, prévu à l'article 244 quater L du code général des impôts) et du crédit d'impôt aux entreprises disposant d'un certificat HVE (article 151 de la Loi de finances pour 2021) ne peut excéder 5 000 €.

- **Imputabilité du crédit d'impôt** : Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année 2021 pour les exploitants disposant d'une certification au 31 décembre 2021. Il est imputé sur le revenu de l'année 2022 pour les certifications obtenues au cours de cette année, après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt. Si le montant du crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû, l'excédent est restitué.

- **Montant de la mesure** : non connu, mais s'inscrit dans les 76 M€ du verdissement de l'agriculture.

<b>Date de clôture</b> : 31 décembre 2022	Un modèle de déclaration sera prochainement établi par l'administration
---	---

## Transition agroécologique

### Mesure Agroéquipements toutes filières

Comme annoncé dans un précédent mail du 06/01/2021, le programme d'aide aux investissements en exploitations pour la réduction des intrants s'est ouvert le **4 janvier 2021**.

Pour rappel :

- **Objectif de la mesure** : Réduire (voire substituer) ou améliorer l'usage des intrants (produits phytosanitaires, effluents, fertilisants) et des dérivés de produits phytopharmaceutiques au travers de l'investissement technologique permettant de rendre l'agriculture française plus moderne et compétitive.
- **Cible** :

**Pour les investissements individuels** : personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, les GAEC, EARL, SCEA, les sociétés hors GAEC, EARL et SCEA dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime, les exploitations des lycées agricoles, les entreprises de travaux agricoles.

**Pour les investissements collectifs** : les CUMA, GIEE (formées exclusivement par des agriculteurs).

La liste des dépenses éligibles est disponible sur le site de FranceAgrimer en cliquant sur « Décision de la directive INTV-SANAEI-2020-67 »

<p>Ouverture le 04/01/2021 <b>Clôture le 31/12/2022</b> (et dans la limite des crédits disponibles)</p>	<p><a href="https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-de-relance/Aide-au-renouvellement-des-agroequipements-necessaires-a-la-transition-agro-ecologique">https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-de-relance/Aide-au-renouvellement-des-agroequipements-necessaires-a-la-transition-agro-ecologique</a></p>
---	--

## Mesure Aléas climatiques

Le programme d'aide aux agroéquipements nécessaires à l'adaptation au changement climatique s'est également ouvert le **4 janvier 2021**.

Pour rappel :

- **Objectif de la mesure** : Aider des investissements permettant d'améliorer la résilience individuelle des exploitations agricoles face aux aléas climatiques dont la fréquence augmente (i.e. gel, grêles, sécheresse).

- **Cible** :

**Pour les investissements individuels** : personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, les GAEC, EARL, SCEA, les sociétés hors GAEC, EARL et SCEA dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime, les exploitations des lycées agricoles, les entreprises de travaux agricoles.

**Pour les investissements collectifs** : les CUMA, GIEE (formées exclusivement par des agriculteurs).

La liste des dépenses éligibles est disponible sur le site de FranceAgrimer en cliquant sur « Décision de la directive INTV-SANAEI-2020-68 ».

<p>Ouverture le 04/01/2021 Clôture le 31/12/2022 (et dans la limite des crédits disponibles)</p>	<p><a href="https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-de-relance/Aide-aux-agroequipements-necessaires-a-l-adaptation-au-changement-climatique">https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-de-relance/Aide-aux-agroequipements-necessaires-a-l-adaptation-au-changement-climatique</a></p>
--	--